

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1965)

Rubrik: Novembre 1965

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964
modifiant l'arrêté sur le statut du lait

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 44^{bis}, alinéa 2, de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté de l'Assemblée fédérale concernant le lait, les produits laitiers et les graisses comestibles (arrêté sur le statut du lait),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Est compétente en première instance pour l'application des sanctions prévues à l'article 44^{bis} de la loi fédérale du 2 octobre 1964 la Direction de l'économie publique. Elle prend les mesures prévues par la loi, sur dénonciation pour infractions aux prescriptions concernant l'approvisionnement en lait pasteurisé et les prix de ce produit.

Art. 2. Les dénonciations pour infractions aux prescriptions concernant l'approvisionnement en lait pasteurisé et les prix de ce produit seront adressées par écrit, accompagnées de tous les moyens de preuve et indications utiles, au Contrôle cantonal des prix, à l'intention de la Direction de l'économie publique.

Art. 3. Avant de prendre des sanctions, on requerra le rapport et la proposition des services suivants:

- a) dans le domaine d'activité des commissions paritaires pour l'approvisionnement en lait de consommation, resp. des services appelés à rendre les décisions provisoires (art. 22 et 24 de l'arrêté du 29 sep-

9 novembre
1965

tembre 1953 sur le statut du lait) pour Berne, Bienne, Berthoud et Thoune: les organes compétents de ces services;

- b) hors du domaine d'activité des quatre commissions paritaires et des services appelés à rendre les décisions provisoires: les conseils municipaux des communes en cause.

La personne dénoncée sera également entendue.

Art. 4. Les décisions de la Direction cantonale de l'agriculture peuvent être déférées au Conseil-exécutif par l'intéressé dans les 30 jours dès leur notification. Par le recours on peut alléguer que la décision attaquée se fonde sur une violation du droit fédéral ou sur une constatation inexacte ou incomplète des faits.

Art. 5. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur avec sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 9 novembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1965 et 1966 aux membres d'autorités
et du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est alloué aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1965 de 3,5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée, au minimum toutefois de 350 fr. par an.

Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1965 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1965, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite; le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1965. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement de l'année 1965 sera versée en décembre 1965.

Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1966, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 8,5 %, mais de

10 novembre 1965 850 fr. au moins par an, calculée sur la rétribution assurée et non assurée. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

Art. 6. Le décret du 9 septembre 1964 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1964 et 1965 aux membres d'autorités et du personnel de l'Etat est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 10 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Décret10 novembre
1965**portant octroi d'allocations de renchérissement aux
membres du Conseil-exécutif pour les années 1965 et 1966**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1965 une allocation de renchérissement de 3,5 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité. Cette allocation est calculée sur la base de la rétribution fondamentale et de l'allocation de 10 %.

Art. 2. L'allocation de renchérissement pour 1965 sera versée en décembre 1965.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1966, les membres du Conseil-exécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 8,5 % calculée sur leur rétribution fondamentale et sur l'allocation de 10 %.

Art. 4. Le décret du 9 septembre 1964 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1964 et 1965 est abrogé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 10 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

10 novembre
1965

Décret
portant octroi d'une allocation de renchérissement au corps
enseignant des écoles primaires et moyennes pour
les années 1965 et 1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une allocation supplémentaire de renchérissement de 3,5 % est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1965. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leurs parts à la rétribution fondamentale légale assurée et non assurée.

Art. 2. Ont droit à cette allocation supplémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école au 1^{er} décembre 1965 ou qui ont été mis à la retraite pendant l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation se calcule, pour les maîtres en fonctions, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes versées au 1^{er} décembre 1965, et pour les maîtres pensionnés d'après les parts versées au jour de la mise à la retraite. Le droit est fonction de la durée de l'activité rémunérée de l'année 1965.

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement de 1965 est versée en décembre 1965.

Art. 5. ¹ A partir du 1^{er} janvier 1966, il sera versé aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation

de renchérissement de 8,5 %. Cette allocation se répartit entre l'Etat et les communes en fonction de leur part au versement de la rétribution fondamentale assurée et non assurée. 10 noven 1965

² L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 6. ¹ Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 3 février 1965 portant octroi d'une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes est abrogé.

Berne, 10 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

0 novembre
1965

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1965 et 1966
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Une allocation supplémentaire de renchérissement est allouée en décembre 1965, pour l'année 1965, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

² L'allocation, calculée sur la rente, respectivement sur la pension, est de 4 % pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1965 et pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant; elle est de 3,5 % pour les bénéficiaires de rentes mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. Le versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1965.

Art. 3. L'allocation supplémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été perçue en 1965.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1966, les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de pensions, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant, toucheront, sur leurs rentes, une allocation de renchérissement de 16,5 %. Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1965

et les bénéficiaires de pensions, l'allocation sera de 8,5 % à partir du 1^{er} janvier 1966. 10 novembre 1965

Art. 5. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant qui jouissent de rentes de l'AVS ou de l'AI touchent en plus, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965, une allocation fixe de renchérissement. Celle-ci est fixée à 1200 fr. par an pour les hommes mariés, à 750 fr. pour les bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI, respectivement de rentes de veuve de l'AVS. Cette allocation subit une réduction si, avec les rentes d'AVS ou d'AI du bénéficiaire ou de son conjoint et d'éventuels suppléments selon l'article 38 du décret sur la Caisse d'assurance ou pensions supplémentaires selon l'article 24, alinéa 4, des statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, elle excède les montants suivants:

	Fr.
pour hommes mariés	3600.- par an
pour bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI . .	2250.- par an
pour bénéficiaires de rentes de veuve de l'AVS	1950.- par an

Les rentes supplémentaires d'AVS ou d'AI pour enfants n'entrent pas en considération. En cas d'occupation incomplète avant la mise à la retraite, de même qu'en cas de mise à la retraite partielle, les montants subissent une réduction en conséquence. Il n'est pas versé d'allocations fixes n'atteignant pas 20 fr. par an. Il incombe au Conseil-exécutif de régler les cas spéciaux.

Art. 6. Le décret du 9 septembre 1964 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1965 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 10 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

0 novembre
1965

Décret
portant création et délimitation de la paroisse
réformée évangélique de Wyssachen

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, alinéa 2, de la Constitution cantonale, et l'article 8,
alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le territoire de la commune de Wyssachen est détaché de la paroisse réformée évangélique d'Eriswil et érigé en paroisse indépendante de Wyssachen.

Art. 2. ¹ La nouvelle paroisse s'organisera conformément à la loi. Le Conseil de paroisse actuel d'Eriswil organisera en temps et lieu l'élection du Conseil de paroisse de Wyssachen et assurera jusqu'à l'entrée en fonction de ce dernier les attributions qui lui compètent.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de la paroisse de Wyssachen feront règle pour celle-ci, par analogie, les dispositions du règlement de la paroisse d'Eriswil. Le règlement de la paroisse d'Eriswil sera adapté aux nouvelles conditions.

Art. 3. La fortune de l'actuelle paroisse d'Eriswil sera partagée équitablement entre les paroisses d'Eriswil et de Wyssachen.

Art. 4. Les deux postes de pasteur de l'actuelle paroisse d'Eriswil seront attribués chacun à l'une des nouvelles paroisses.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1966. 10 novembre
1965

Berne, 10 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

0 novembre
1965

Décret portant création de nouveaux postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est institué un poste complet de pasteur dans les paroisses réformées suivantes:

à Bolligen, un sixième poste (avec siège à Ittigen);

à Nidau, un troisième poste;

à Münsingen, un quatrième poste (transformation);

à Oberdiessbach, un deuxième poste (transformation);

à Thoune, un dixième poste pour la région Goldiwil-Schwendibach (y compris le sanatorium bernois pour tuberculeux d'Heiligenschwendi), avec siège à Goldiwil (transformation).

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. Les postes d'auxiliaires de Münsingen, Oberdiessbach et Thoune (Goldiwil) seront supprimés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire. 10 novembre 1965

Berne, 10 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

1 novembre
1965

Décret **concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Champ d'activité et divisions

Article premier. ¹ Sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, la Direction de l'agriculture est chargée de toutes les tâches servant à améliorer l'agriculture et à maintenir la population paysanne, pour autant qu'elles n'incombent pas à des autorités fédérales ou à d'autres Directions du Conseil-exécutif.

² Le directeur de l'agriculture tranche tous les cas qui n'ont pas été délégués expressément au Conseil-exécutif, au Grand Conseil ou à une autre autorité.

Art. 2. La Direction de l'agriculture comprend les divisions suivantes:

1. Secrétariat de Direction
2. Office vétérinaire
3. Service des améliorations foncières

II. Attributions et organisation des divisions

11 novembre
1965

1. *Le secrétariat de Direction*

Art. 3. Le secrétariat de Direction assure les rapports avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat. Il étudie et prépare toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction de l'agriculture, pour autant qu'elles ne ressortissent pas à une autre division. Il traite les questions d'organisation et de personnel et établit la comptabilité de la Direction.

Art. 4. Le secrétariat englobe les subdivisions suivantes:

- service foncier rural
- office central de la culture des champs, de la viticulture et de la protection des plantes
- office central pour l'élevage du bétail
- office central pour la formation et la vulgarisation agricoles
- service pour la défense du patrimoine paysan et villageois

Art. 5. ¹ Le secrétariat est dirigé par le premier secrétaire de Direction, qui doit posséder une formation agricole universitaire. Il veille à la coordination des problèmes techniques. Les chefs des subdivisions (art. 4) lui sont subordonnés.

² Un secrétaire de Direction, doté d'une formation juridique complète, traite les questions de droit.

Art. 6. Le service foncier rural s'occupe des tâches qui lui ont été attribuées en matière d'application du droit foncier rural et de la loi sur le désendettement et prend les mesures propres à protéger la propriété foncière rurale. Il surveille les achats d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger et contrôle les fermages.

Art. 7. L'office central de la culture des champs, de la viticulture et de la protection des plantes étudie toutes les mesures propres à augmenter la production des plantes. En ce qui concerne l'arboriculture et l'horticulture, il dispose de la collaboration technique des offices centraux de culture fruitière et d'horticulture. L'organisation et les attri-

11 novembre
1965

butions de ces derniers sont définies par le Conseil-exécutif dans des règlements spéciaux.

Art. 8. L'office central pour l'élevage du bétail s'occupe de toutes les demandes en rapport avec l'encouragement de l'élevage et de la possession de bétail.

Art. 9. L'office central pour la formation et la vulgarisation agricoles s'occupe des questions d'organisation et de développement dans ce domaine. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 10. Le service pour la défense du patrimoine paysan et villageois s'occupe des recherches et des soins de la culture rurale.

2. L'office vétérinaire

Art. 11. Sont soumises à l'office vétérinaire pour être étudiées, préparées et être l'objet de propositions, toutes les affaires se rapportant à la police sanitaire du bétail, à l'assurance du bétail, à l'inspection des viandes, au commerce de bétail et à la maréchalerie.

Art. 12. ¹ L'office vétérinaire est dirigé par le vétérinaire cantonal. Il est attribué à ce dernier un ou deux adjoints vétérinaires.

² Le vétérinaire cantonal est membre d'office de la section vétérinaire du Collège de santé.

3. Le service des améliorations foncières

Art. 13. Le service des améliorations foncières traite toutes les affaires découlant de l'application de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles. Il lui incombe notamment de:

- assurer la collaboration des pouvoirs publics;
- étudier et préavisier les projets de subvention des diverses améliorations (améliorations foncières et bâtiments agricoles) sous l'angle technique, financier, économique et de l'organisation;

- demander l'inscription au registre foncier des mentions prescrites par la loi; 11 novembre 1965
- exercer la haute surveillance de toutes les améliorations foncières en voie de réalisation;
- exercer la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages réalisés par des syndicats ou des particuliers avec des subsides cantonaux;
- projeter et réaliser des améliorations foncières à la demande de requérants financièrement faibles;
- projeter et réaliser des améliorations foncières qui sont dans l'intérêt de la planification cantonale ou régionale;
- diriger, au besoin projeter et réaliser les remaniements parcellaires lors de la construction de nouvelles routes publiques ou de leur aménagement et lors de la correction de cours d'eau publics, d'entente avec la Direction des travaux publics et d'autres services concernés;
- autoriser des modifications de droit ou de fait dans l'ancien état d'améliorations foncières intégrales;
- préavisier les demandes de morcellement et de désaffectation, ainsi que l'obligation de remboursement y relative;
- collaborer avec d'autres services en vue de la planification cantonale, régionale ou locale, de la protection de la nature et des eaux, et des mensurations cadastrales;
- préavisier les questions de trafic, d'eaux et d'eaux usées.

Art. 14. Le service des améliorations foncières comprend:

- 5 à 6 arrondissements d'ingénieur du génie rural;
- une subdivision pour les constructions agricoles.

Art. 15. Le service des améliorations foncières est dirigé par l'ingénieur cantonal du génie rural. Lui sont subordonnés:

- 1 ingénieur du génie rural à titre de suppléant;
- 5 ou 6 ingénieurs, chefs des arrondissements d'ingénieur du génie rural;

1 novembre 1965 – 1 ingénieur architecte ou technicien, chef de la subdivision pour les constructions agricoles.

III. Les écoles d'agriculture et ménagères et les écoles spéciales

Art. 16. ¹ Les écoles d'agriculture et ménagères et les écoles spéciales mentionnées à l'article 3 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture ainsi que dans les décrets y relatifs, sont placées sous la haute surveillance de la Direction de l'agriculture, sous réserve des mesures qui sont de la compétence du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif règle par ordonnance l'organisation et les tâches de ces écoles.

IV. Commissions

Art. 17. Les commissions permanentes suivantes sont adjointes à la Direction de l'agriculture pour remplir ses attributions:

1. Les commissions de surveillance des écoles d'agriculture et ménagères et des écoles spéciales.
2. La commission pour la formation professionnelle agricole.
3. La commission de viticulture.
4. La commission de surveillance de l'office central pour la culture fruitière.
5. Les commissions pour l'élevage des chevaux, des bovins et du menu bétail.
6. La commission de surveillance du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.
7. La commission des fermages.
8. La section vétérinaire du Collège de santé.

Art. 18. Le Conseil-exécutif règle l'organisation, les devoirs et attributions de ces commissions. Au besoin, il peut autoriser la Direction de l'agriculture à faire appel à d'autres commissions.

V. Dispositions générales

11 novembre
1965

Art. 19. Le Conseil-exécutif peut déléguer d'autres tâches à la Direction de l'agriculture.

Art. 20. La répartition des affaires au sein des différentes divisions s'effectue par les soins des chefs de division, sous réserve d'instructions divergentes du directeur de l'agriculture.

Art. 21. En plus des fonctionnaires mentionnés aux articles 5, 12 et 15, les divisions et subdivisions disposeront du personnel spécialisé nécessaire.

VI. Dispositions transitoires

Art. 22. A l'entrée en vigueur de ce décret sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment le décret du 25 novembre 1909 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture, et ses modifications des 15 février 1955 et 29 novembre 1956.

Art. 23. L'article premier, lettre N, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif est abrogé et remplacé par l'article premier du présent décret.

Art. 24. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1966.

Berne, 11 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

5 novembre
1965

Décret
sur l'authentification notariale de
déclarations sous serment

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 23, alinéa 3, 40, alinéa 2, et 43, alinéa 2, de la loi du
31 janvier 1909 sur le notariat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Il peut être dressé acte authentique d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle selon la procédure ordinaire (art. 38 de la loi) ou selon la procédure spéciale prévue par le présent décret.

² Plusieurs personnes peuvent faire dresser acte en commun d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle; à défaut, l'authentification sera répétée intégralement pour chacune d'elles.

Art. 2. Lors d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle, le notaire dresse acte de ce que le document a été signé en sa présence par son auteur dont il a établi l'identité, et que l'auteur a déclaré au notaire sous serment ou par affirmation solennelle que le contenu du document correspondait à la vérité.

Art. 3. Lors d'une authentification selon le présent décret, la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle peut être rédigée à la machine ou imprimée et même, pour autant que possible, elle peut être apposée sur un document préexistant.

Art. 4. ¹ La réception de l'acte est inscrite au répertoire B; une 15 novembre
remarque correspondante sera apportée sur l'acte. 1965

² En procédure ordinaire, l'inscription s'effectue au répertoire A.

Art. 5. Pour le surplus sont déterminantes les prescriptions concernant les devoirs généraux des notaires et la procédure ordinaire (art. 15 et suivants, et 38 à 40 de la loi; art. 17 et suivants du décret d'exécution).

Art. 6. ¹ Les honoraires se montent à:

- a) pour dresser acte d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle: 20 fr.;
- b) pour la participation d'une personne en plus à la même procédure: 10 fr.

² Si le notaire doit aussi rédiger la déclaration dont la partie comparante atteste la véracité, il perçoit un supplément en fonction du temps employé et de la responsabilité assumée. Demeure réservé le décret du 12 mai 1948 portant adaptation des tarifs des avocats et notaires au renchérissement et modification du tarif du barreau.

Art. 7. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 15 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

6 novembre
1965

Ordonnance
fixant le nombre et le ressort territorial des bureaux
de vérification des poids et mesures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 28 août 1912 portant exécution de cette loi,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier. ¹ Le canton comprend pour le service des poids et mesures les arrondissements et bureaux de vérification suivants:

- I^{er} arrondissement: districts d'Oberhasli et d'Interlaken, avec bureau à Interlaken;
- II^e arrondissement: districts de Frutigen, de Gessenay, de Seftigen, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune, avec bureau à Thoune;
- III^e arrondissement: districts de Berthoud, de Fraubrunnen, de Kollfingen et de Signau, avec bureau à Berthoud et dépôt à Langnau, pour fournir des renseignements et recevoir des mandats;
- IV^e arrondissement: districts d'Aarwangen, de Trachselwald et de Wangen, avec bureau à Langenthal;
- V^e arrondissement: districts de Berne, de Laupen et de Schwarzenbourg, avec bureau à Berne;

- VI^e arrondissement: districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier et de Nidau, avec bureau à Bienne; 16 novembre 1965
- VII^e arrondissement: districts de Courtelary, de Laufon, de Moutier et de La Neuveville, avec bureau à St-Imier et dépôt à Moutier, pour fournir des renseignements et recevoir des mandats;
- VIII^e arrondissement: districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy, avec bureau à Buix.

² Le Conseil-exécutif se réserve la faculté de déplacer les bureaux en cas de nécessité.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil fédéral, et sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Elle abroge les ordonnances des 2 mars 1943 et 14 novembre 1962 relatives au même objet.

Berne, 16 novembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Approuvée par le Conseil fédéral le 15 décembre 1965

novembre
1965

**Ordonnance du 1^{er} décembre 1964
concernant les institutions de prévoyance
(Modification et complément)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, alinéa 1, chiffre 8, et alinéa 2, ainsi que l'article 34, lettres f et i, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1964 est modifiée et complétée comme suit:

Nouveau titre: Ordonnance concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance.

Article 3, alinéa 1, lettres a et b: inchangé.

But
la fondation

- c) en cas de décès de l'employé, au conjoint survivant ainsi qu'aux personnes dont il assumait la charge, entièrement ou pour la part principale, au moment de son décès. L'acte de fondation peut prévoir que, à défaut des bénéficiaires précités, le capital représenté par les cotisations personnelles du défunt, ou la contre-valeur, reviendra entièrement ou partiellement, sans intérêt, aux descendants de l'employé, à ses père et mère, ses frères et sœurs ou aux enfants de ces derniers;

Lettres d et e, et alinéa 2: inchangé.

Article 5, lettres a à d: inchangé; lettre e: abrogé.

Acte
de fondation

Article 5^{bis}. ¹ Dans la mesure où elle est formée de cotisations des employés, la fortune de la fondation ne saurait consister en une créance sur l'entreprise fondatrice.

Fortune
de la fondation

² En tant que l'autre fortune de la fondation est représentée par une créance sur l'entreprise fondatrice, cette créance portera intérêt au moins au taux applicable aux premières hypothèques.

³ Pour la fortune consistant en une créance sur l'entreprise fondatrice, l'Intendance cantonale des impôts exigera, avec l'accord de l'autorité civile de surveillance, la disjonction ou la garantie de sa totalité ou d'un montant approprié, lorsque ladite créance paraît compromise ou que l'activité de la fondation se trouve entravée par le manque de liquidités.

Article 25. Lorsque la fortune de fondations jouissant déjà de l'exemption fiscale consiste entièrement ou partiellement en une créance sur l'entreprise fondatrice, la part afférente aux cotisations du personnel sera dissociée au cours des années 1966 à 1970 à raison d'au moins un cinquième annuellement. Jusqu'à la disjonction complète de la créance, celle-ci portera intérêt conformément à l'article 5^{bis}, alinéa 2.

Disjonction
de la fortune
de la fondation

II.

Ces modifications et compléments entreront en vigueur immédiatement. Ils s'appliquent également aux fondations qui ont été exonérées en vertu des dispositions de la présente ordonnance dans sa teneur du 1^{er} décembre 1964.

Berne, 23 novembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

23 novembre
1965

Ordonnance
du 5 juin 1942
déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées
qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les modifications suivantes sont apportées à l'ordonnance du 5 juin 1942:

1. Biffer les eaux désignées par:

Bittwil- et Lentibach, commune de Seeberg

Moosgraben, commune de Langnau i. E.

Schwarzbach et Zellbach, commune d'Untersteckholz.

2. Les désignations des eaux suivantes sont modifiées comme suit:

- | | |
|--|---|
| a) « <i>Rothbach</i> , en aval de la forêt de Kirchhölzli (coord. 623 680/212 560) au nord de Weier i. E.» | (au lieu de «Rothbach» dans les communes d'Affoltern i.E., Dürrenroth et Huttwil) |
| b) « <i>Wyssachen</i> et ses deux affluents Mannhaus- et Thönibach» | (au lieu de «Wyssachen» dans les communes d'Huttwil et Wyssachen) |

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et inséré au Bulletin des lois. Les communes de Seeberg, Langnau i. E., Untersteckholz, Affoltern i. E. et Wyssachen, le publieront dans leur Feuille d'avis officielle en indiquant le cours d'eau les concernant.

23 novembre
1965

Berne, 23 novembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier p. s.:

F. Häusler